

D'un côté, les Epouses, qui dominent la maison.

De l'autre, les Marthas, sortes de domestiques chargées de l'entretien de la maison et de la cuisine.

Enfin, les Servantes écarlates, vêtues de rouge, dont le rôle est la reproduction. Parmi elle, Defred, héroïne du roman, qui se remémore le temps passé, celui de la liberté et de l'amour.

Car désormais, elle n'a plus de nom, plus d'identité, plus de désir. Elle n'est qu'un appareil reproducteur au service d'un Commandant.

Quant aux autres femmes, les trop-âgées, les pas-assez fertiles, elles sont déportées dans des colonies pour y manipuler des déchets toxiques.

Dans cette dystopie de Margaret Atwood publiée en 1985, les femmes, en voie de disparition, sont assignées à des rôles bien précis dans la société, considérés comme conformes à leur destinée.

2017, aux Etats-Unis, le roman est adapté dans une série télévisée qui dénonce le puritanisme de la société.

2017, en France, la Commune de Dannemarie aurait pu rendre hommage au roman par l'installation de panneaux disséminés sur son territoire représentant les rôles auxquels la femme serait cantonnée.

La **génitrice**, car de nombreux profils présentent une femme enceinte ou tenant un bébé.

La **tentatrice**, car certaines silhouettes détachent leur soutien-gorge, une autre est assise sur une chaise dans une posture empruntée à l'univers du strip-tease, quand la femme n'est pas réduite à l'image de lèvres pulpeuses...

La **consommatrice, enfin**, car certaines femmes croulent sous leurs emplettes.

Sauf qu'ici, la Commune n'a pas entendu dénoncer ces stéréotypes, mais célébrer « *la femme, toutes les femmes* », via cette exposition de mauvais goût.

De mauvais goût, et incontestablement illégale au regard de l'article 1^{er} de la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes qui oblige les collectivités territoriales à « *mettre en œuvre des actions visant à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes* ».

Ce qui interdit implicitement l'organisation de manifestations présentant de tels stéréotypes.

Selon l'étude d'impact de la loi,

« Les inégalités entre les femmes et les hommes (...) prennent leurs racines dans les représentations sexuées. C'est pourquoi elles sont si difficiles à vaincre. Les résistances qui s'opposent à l'égalité ne sont pas la simple conséquence d'une inertie mais la marque d'un système profondément ancré dans la société (...) Réaliser l'égalité nécessite de déconstruire ce système et l'ensemble des automatismes et des stéréotypes ancrés dans les mentalités. ».

Au regard de la loi, il n'y a ainsi pas lieu de s'interroger sur l'éventuelle dichotomie entre l'intention de l'artiste, et la réception par le public.

Car lors que les panneaux représentent des stéréotypes contre lesquels une commune doit lutter, celle de Dannemarie ne pouvait manifestement pas légalement les afficher.

A-t-elle pour autant porté atteinte à une liberté fondamentale, au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative ?

Car le juge du référé liberté ne peut intervenir que si une telle liberté est menacée. Or, la notion n'est pas définie.

Ses contours se dégagent peu à peu, au gré des décisions.

Ainsi, si ni le droit au logement, ni la protection de la santé publique, ne bénéficient d'une telle consécration, c'est en revanche le cas du droit à l'hébergement d'urgence ou du droit au consentement aux soins.

Et constituent également des libertés fondamentales la liberté de conscience, celle d'aller et venir, le droit d'asile, le droit au respect de la vie, celui de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et même, dans la mesure où cela n'est pas contradictoire, le droit de se marier...

De ce point de vue, les libertés fondamentales pourraient être celles, primordiales, dont les atteintes seraient insupportables à un Etat de droit, de sorte qu'il conviendrait d'y mettre fin dans les plus brefs délais.

A cet égard, lutter contre les stéréotypes est un combat longue haleine qui pourrait ne pas s'inscrire dans la temporalité du juge du référé liberté.

Mais bénéficient également du statut de liberté fondamentale la libre administration des collectivités territoriales, le droit de propriété, y compris celui des personnes publiques, la liberté d'entreprendre, celle d'exercer une profession,...

C'est-à-dire des domaines dans lesquels il pourrait être remédié à des atteintes dans un délai supérieur à 48 h sans rupture de l'Etat de droit.

Alors comment définir les libertés fondamentales ?

Il nous semble qu'un indice se trouve, paradoxalement, dans votre décision de 2014 ayant jugé que le spectacle de Dieudonné pouvait être interdit sans que fût porté une atteinte illégale aux libertés de réunion et de manifestation.

L'ordonnance mentionnait que les propos tenus pendant le spectacle mettaient en cause la cohésion nationale, et portaient gravement atteinte au « *respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine* ».

Si ce motif visait à justifier l'atteinte au trouble à l'ordre public, c'est peut-être dans cette formule que réside l'essence de la liberté fondamentale.

C'est-à-dire un droit ou une liberté qui constitue le socle de notre République, et dont tout effritement doit être prévenu et corrigé promptement.

Le référé liberté, s'il permet une protection effective des droits les plus essentiels de l'individu, vise ainsi avant tout à sauvegarder les fondements de la Cité.

C'est pourquoi seule l'atteinte au principe d'égalité, **mue par une démarche discriminatoire**, relève selon vous de l'office du juge du référé liberté.

Or, ici, la Commune a clairement indiqué qu'elle avait entendu « promouvoir » - certes à sa façon - la femme, et non la dévaloriser.

Et rien ne permet de contester cette allégation.

Cela suffit-il à écarter l'atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale ?

Non.

Car ici, ce n'est pas la carence de l'autorité publique à interdire une atteinte au principe d'égalité résultant d'agissements privés qui est en cause.

Rien de commun, donc, avec le refus d'un maire d'interdire des pâtisseries à connotation raciste dans une boulangerie, où vous n'aviez pas vu matière à référé liberté.

La présente espèce consiste plutôt dans l'organisation, par une personne publique, d'une manifestation visant la valorisation supposée d'une population via la diffusion de stéréotypes.

Elle rappellerait plutôt ces vers d'Aragon.

« Il pleut sur l'exposition coloniale.

*Les bourreaux chamarrés parlent du ciel inaugural
De la grandeur de la France et des troupes d'éléphants
Des navires, des pénitenciers, des pousse-pousse,
Du riz où chante l'eau des travailleurs au teint d'or
(...)*

*Du paysage idéal de la baie d'Along
De la loyauté de l'indigénat chandernagorique
(...)*

*Soleil de corail et d'ébène
Soleil des esclaves numérotés
(...) Soleil du feu d'artifice en l'honneur de la prise de la Bastille
Au dessus de Cayenne un quatorze juillet
Il pleut il pleut à verse sur l'Exposition Coloniale ».*

Ce n'est peut être qu'une bruine, à Dannemarie.

Mais elle éclabousse aussi.

C'est pourquoi vous jugerez qu'il y a bien lieu pour les citoyens d'être soustraits, dans les meilleurs délais, **à la promotion, volontaire ou non, de clichés racistes ou sexistes, par une personne publique.**

Votre décision sera ainsi circonscrite à l'hypothèse, heureusement rare, de l'organisation par une collectivité d'un événement véhiculant des stéréotypes fondés sur des critères de discrimination illicite.

Vous rappellerez ainsi que si le principe d'égalité irrigue tout notre droit, il constitue, pour les personnes publiques mues par l'intérêt général, un objectif qui doit guider toutes leurs actions.

Vous indiquerez qu'à aucun moment, une commune ne doit perdre de vue qu'il lui appartient de contribuer à rendre effectif le principe d'égalité.

Et ce d'autant qu'une exposition comme celle-ci heurte, en outre le principe de dignité humaine.

Pas la dignité des femmes, mais celle de l'Homme, au sens le plus large, qui interdit **de réifier un individu, de le réduire à un rôle ou à un seul de ses attributs.**

Tout comme une exposition coloniale heurte rétrospectivement toute conscience humaine éveillée, la glorification de la femme sous des traits caricaturaux et simplistes apparaîtra, un jour, intolérable.

Car il ne fait aucun doute que, dans une semaine, un mois, un an, ou plus, un grand mouvement se lèvera contre la misogynie ordinaire.

Soudain, la parole des victimes se libèrera, toutes les formes de sexisme seront dénoncées.

Toute atteinte à l'honneur des femmes apparaîtra comme une insupportable atteinte à la dignité humaine.

Si vous confirmez l'ordonnance, vous serez rétrospectivement des précurseurs.

Je vous propose donc de lancer ce mouvement indispensable, en répondant par la négative.